



Arrêt

n° 351 679 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. SEILLER *loco* Me C. ROZADA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique yabassi

En 2014, vous quittez le Cameroun pour le Nigéria, où vous restez 6 mois. Vous traversez ensuite le Bénin, le Togo et le Ghana avant d'arriver en Côte d'Ivoire, où vous séjournez environ un an. Fin 2015, vous partez pour la Turquie, que vous quittez en août 2016 pour la Grèce, où vous résidez 6 ans. En 2022, vous quittez la Grèce, traversez plusieurs pays et arrivez en Belgique le 25 février 2023. Vous déposez votre demande de protection internationale le 28 février 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 10 ans, vous mentionnez avoir ressenti une attirance pour les hommes, notamment en les observant sous la douche. Dans des jeux d'enfance, vous jouez également le rôle de la femme dans le jeu de « papa et maman ». Ce n'est qu'à l'âge de 18 ou 19 ans que vous entendez parler pour la première fois de l'homosexualité, grâce à une conversation avec un homme du quartier, E., qui se définit lui-même comme homosexuel. E. vous informe sur les pratiques homosexuelles, mais il n'est pas l'un de vos partenaires.

En 2010, c'est par l'intermédiaire d'E. que vous intégrez l'association Humanity First Cameroun, basée à Yaoundé, qui soutient diverses catégories de personnes, dont les membres de la communauté LGBT.

À 21 ans, vous rencontrez P. au collège Kwimi. Lors d'une fête organisée par l'établissement scolaire, P. vous confie son attirance pour les hommes, et une relation naît entre vous. Cependant, en 2014, vous êtes surpris chez P. et êtes victime de violentes agressions de la part de sa famille et de la population locale pendant plusieurs heures. Vous êtes ensuite conduit au commissariat. Le lendemain, votre famille est informée de l'incident et décide de vous mettre à l'écart. Face à ce rejet familial et social, vous prenez la décision de quitter le Cameroun.

Entre 2019 et 2020, alors que vous vivez en Grèce, vous rencontrez C. P.F. lors d'une fête. Une relation commence entre vous, et vous commencez à vivre ensemble. Cette relation perdure encore de nos jours.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour au Cameroun, notamment des preuves de votre relation avec des hommes ou que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre orientation sexuelle. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur **l'appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. **Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.**

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son **orientation sexuelle**, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, votre imprécision et vos incohérences concernant vos relations avec des hommes empêchent le CGRA d'en tenir compte pour les raisons suivantes :

- Vous déclarez avoir eu cinq relations homosexuelles, mais vous n'en mentionnez que quatre lorsque vous êtes invité à les citer, expliquant que la dernière personne est finalement juste un ami et que vous avez oublié son prénom (Notes de l'entretien du 23/04/2024 ; ci-après NEP1, p.36). Le CGRA relève d'emblée votre manque de précision concernant vos partenaires masculins au Cameroun.

-Concernant P., vous ne connaissez pas son nom de famille, bien qu'il ait été votre relation homosexuelle la plus longue au Cameroun (NEP1, p.18) (Notes de l'entretien personnel du 08/10/2024 ; ci-après NEP2, p.7). Invité à raconter un souvenir concret avec P., vous répondez seulement qu'il vous a offert une fois des chaussures et un pagne pour la Journée de la Femme, sans plus (NEP1, p.38). Cette réponse, empreinte de stéréotypes, manque cruellement de vécu, d'autant plus que vous affirmez avoir plusieurs bons souvenirs avec P., mais vous ne les évoquez pas (NEP1, p.38). Malgré une relation de trois ans et le fait que vous vous voyez à plusieurs reprises par semaine, vous ne parvenez pas à préciser les activités que vous faisiez ensemble (NEP1, p.39). À ces lacunes s'ajoutent d'autres manquements, comme votre incapacité à citer les partenaires qu'il a eus avant vous (NEP1, p.40). De plus, interrogé sur la manière dont P. a découvert son orientation sexuelle, vous déclarez en avoir eu connaissance sans toutefois être en mesure de vous en souvenir précisément (NEP1, p.38). Au regard de l'ensemble de ces lacunes concernant votre partenaire P. au Cameroun, le CGRA doute que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec lui. Vous restez également vague sur votre rencontre avec lui lors d'une fête scolaire puisque vous ne précisez pas les modalités de votre conversation alors que vous y êtes invité (NEP1, pp.36-37). De plus, vous affirmez qu'il vous a déclaré son attirance pour les hommes dès le jour de votre rencontre, sans précautions, et vous ignorez les raisons de cette déclaration (NEP1, p.37 et NEP2, p.11). Or, rappelons que le Cameroun pénalise l'homosexualité d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs pour toute personne ayant des rapports sexuels avec une personne du même sexe (Voir farde bleue, pièce n°1). Il convient également de souligner que les personnes homosexuelles au Cameroun sont stigmatisées, maltraitées et exposées à de nombreuses violences (Voir farde bleue, pièce n°1), ce qui rend peu crédible le début d'une telle relation dans ces conditions .

-Concernant P.C.F., vous affirmez l'avoir rencontré en Grèce. Soulignons que vous ne donnez à aucun moment de vos entretiens personnels d'éléments précis et concrets concernant votre rencontre avec P.C.F.. Vous ne parvenez pas, non plus, à fournir le souvenir précis de votre début de relation ni de votre rapprochement (NEP2 p.9). Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont il avait connaissance que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez simplement qu'il connaissait votre homosexualité ; sans plus (NEP2, p.8). Vous justifiez cette réponse en affirmant qu'il est normal de déclarer son homosexualité en Grèce (NEP2,

p.8). Interrogé plus précisément sur les circonstances de votre rencontre, vous restez vague, affirmant seulement qu'il est facile de faire connaissance entre hommes dans la communauté camerounaise en Grèce (NEP2, p.9). Pourtant, vous reconnaissez auparavant dans vos déclarations qu'il est difficile d'aborder l'homosexualité au sein de cette communauté (NEP, p.40). Étant donné que vous admettez le caractère tabou de l'homosexualité dans la diaspora camerounaise, il semble peu plausible que vous ayez évoqué ce sujet si facilement auprès de P.C.F..

En raison du manque de clarté et des incohérences relevées dans votre récit concernant vos rencontres avec des hommes, le CGRA ne peut tenir ces relations comme établies. En effet, l'absence de réponses précises et détaillées concernant vos deux relations les plus significatives amène le CGRA à remettre en question leur crédibilité.

Deuxièmement, votre description de la découverte de votre attirance pour les hommes est si vague et imprécise que le CGRA ne peut en tenir compte pour les raisons suivantes :

- Vous mentionnez découvrir l'homosexualité en en parlant à un grand de votre quartier, à savoir E.. Si vous indiquez qu'E. vous a « expliqué » l'homosexualité vers 18-19 ans en vous apprenant qu'un « gay doit être propre » (NEP1, p.31), relevons que cette explication est vague et à nouveau empreinte de stéréotypes. Soulignons également que vous mentionnez avoir craint, dès l'âge de 10 ans, la justice populaire si votre attirance pour les hommes était découverte (NEP1, pp. 29-30). Dès lors, votre aisance à évoquer cette attirance pour les hommes avec E. décrédibilise vos propos. Si vous affirmez qu'il savait que vous étiez attiré par les hommes, vous ne pouvez expliquer comment il le savait (NEP1, p.20). Pour justifier de votre aisance à aborder votre homosexualité avec lui, vous dites avoir deviné son homosexualité en citant des stéréotypes

tels qu'il était efféminé, son goût pour la cuisine, ses invitations de garçons, et son physique (NEP1, pp. 21 et 31). Ces explications ne justifient nullement en quoi vous pouviez lui parler de votre attirance pour les hommes. Enfin, vous expliquez par la suite qu'il vous a parlé de son homosexualité en premier car il était un grand de votre quartier (NEP2, p.10). Or, rappelons que l'homosexualité est condamnée au Cameroun (Voir farde bleue, pièce n°1) et que dès lors, il paraît invraisemblable qu'il vous en parle sans avoir pris une quelconque précaution.

-Bien que vous déclarez découvrir l'homosexualité grâce à E., vous mentionnez avoir commencé à ressentir une appréciation pour les hommes dès l'âge de 10 ans (NEP1, p.29), en évoquant des érections de votre part à la vue d'hommes sous la douche et votre rôle de femme dans des jeux d'enfants. Cependant, vos propos manquent de clarté et de détails pour expliquer ce début d'attirance. Vous ne rattachez pas ces événements à des éléments concrets les exemptant dès lors de sentiment de vécu, de sorte que le CGRA ne peut les tenir pour établis.

Compte tenu incohérences entourant la découverte de votre attirance pour les hommes ainsi que les conseils reçus sur l'homosexualité, le CGRA n'est pas en mesure d'apprécier vos propos à ce sujet et de les considérer comme crédibles.

Troisièmement : votre comportement est incompatible avec une personne craignant pour sa vie en tant que personne homosexuelle au Cameroun :

-En effet, vous affirmez ne pas savoir quelles précautions prenait votre partenaire P. au Cameroun pour vous inviter chez lui, et que vous ne vous êtes pas posé la question (NEP2, p.9). Vous vous retrouvez chez lui, dans une maison en planche avec des trous en guise de fenêtres, au sein même de sa demeure familiale (NEP2, pp.15-16). L'endroit est si exposé qu'il n'est pas crédible qu'il ait réellement existé. Confronté à la possibilité d'être vu, vous dites que vous saviez qu'on pouvait vous observer de l'extérieur, mais pensiez qu'il avait pris des précautions (NEP2, p.16). Ce "pensiez" suggère que vous ne lui aviez pas demandé et ne vous êtes pas interrogé davantage sur les moyens qu'il aurait pris pour que votre relation soit cachée. Vous ajoutez que vous ne mesuriez pas les conséquences (NEP2, p.16). Pourtant, cela contredit vos précédentes déclarations où vous disiez avoir eu peur de la justice populaire à 18-19 ans (NEP2, p.11). En d'autres termes, le fait que vous puissiez être si facilement aperçu avec P. montre un manque d'inquiétude quant à la possibilité d'être remarqué. Ce comportement semble incompatible avec la crainte qu'une personne devrait avoir dans un pays homophobe comme le Cameroun (Voir farde bleue, pièce n°1, ce qui remet en cause la crédibilité de votre récit.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations précédentes.

Vous soumettez un certificat d'appartenance à Humanity First Cameroon (voir farde verte, pièce n°1) pour démontrer que vous étiez membre d'une association où se trouvent des personnes LGBT et déclarez y être entré grâce à E. (NEP1, p.12). Vous affirmez également avoir aidé l'association en dehors de votre quartier, celle-ci étant située à Yaoundé, tandis que vous habitez à Douala (NEP1, p.13). Il est à noter que ce document mentionne uniquement votre activité en tant qu'activiste dans l'association, sans indiquer que vous faisiez partie des bénéficiaires de son aide (voir farde verte ; document n°1). En outre, vous déclarez être membre depuis 2010 (NEP1, p.27), mais le document précise que vous êtes membre depuis novembre 2013 et a été émis en janvier 2014, ce qui soulève des doutes sur votre affiliation. De plus, la pièce est une photo de mauvaise qualité d'un document rédigé sur un logiciel de traitement de texte, sans élément formel d'identification, à l'exception d'un simple cachet et d'un logo appliqué numériquement. Ces éléments, facilement falsifiables, ne garantissent pas l'authenticité de cette pièce. Par conséquent, ce document est sans effet sur la présente décision.

- Vous présentez une carte de membre de Humanity First Cameroon (voir farde verte, pièce n°2), sur laquelle votre image semble être ajoutée numériquement dans le coin supérieur droit, ce qui amène le CGRA à douter de sa valeur probante. Cette carte est une photo de mauvaise qualité, ce qui soulève des questions sur son authenticité.

De plus, bien que vous déclariez avoir rejoint l'association en 2010 (NEP1, p.27), votre premier versement a lieu en 2014. En outre, il semble que vos versements se poursuivent jusqu'en 2017, selon les signatures figurant dans les frais d'adhésion.. Cela paraît invraisemblable puisque vous affirmez avoir quitté le Cameroun en 2014 (NEP1, p.15). Votre explication lacunaire, selon laquelle vous avez payé en avance, ne convainc pas le CGRA (NEP1,

p.22-23). Partant, ce document est dépourvu de toute force probante.

-Vous soumettez la photocopie d'une photo d'un avis de recherche (voir farde verte, pièce n°3) de mauvaise qualité. Le Commissariat général ne peut donc vérifier son authenticité, d'autant plus que ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne comporte aucun élément d'identification formel à l'exception d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. De plus, selon les informations objectives à disposition du CGRA (voir farde bleue, pièce n°2), il est très difficile d'authentifier les documents officiels au Cameroun, en particulier les avis de recherche, en raison de la corruption qui y règne, ce qui amène le Commissariat général à douter de la valeur probante d'un tel document. Ce dernier est daté de janvier 2015, alors que vos problèmes ont débuté en 2014 (voir farde verte, pièce n°3). Cet écart d'un an entre vos problèmes et la publication de l'avis de recherche soulève des doutes sur sa crédibilité. En outre, la photo que vous soumettez (voir farde verte, pièce n°5) ne montre qu'une image de vous présente sur cet avis de recherche et ne constitue pas une preuve des craintes que vous mentionnez. Vous affirmez que cet avis provient de votre frère, qui l'aurait obtenu comme le reste de la population (NEP2, p.4). Cependant, selon nos informations (voir farde bleue, pièce n°2), les avis de recherche ne sont pas rendus publics et ne circulent qu'au sein des commissariats de police. Le Commissariat général doute davantage de la véracité du document, sachant que vous ne savez pas comment votre frère a obtenu ce document (NEP2, p.4). Le document présente également des erreurs, comme du texte effacé autour du mot « Littoral » dans l'en-tête en haut à gauche, ce qui vous a été signalé lors de l'entretien (NEP2, p.4). Le mot « Dakar » est également plus foncé et décalé par rapport au reste du texte, ce qui a également été remarqué (NEP2, p.5). De plus, vous avez précisé ne pas travailler au Cameroun (NEP2, p.5), alors que l'avis de recherche mentionne que vous étiez coiffeur. L'ensemble de ces erreurs confirme que ce document est un faux. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à cette pièce frauduleuse.

-Concernant le rapport médical présenté à l'appui de votre demande (voir farde verte, pièce n°4), le CGRA constate qu'il se contente de mentionner la présence de deux cicatrices sur votre corps. Cependant, il ne précise pas l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui a rédigé ce rapport se limite à reproduire vos propos et indique que les cicatrices pourraient être compatibles avec les mauvais traitements que vous évoquez, mais sans pour autant le certifier. De plus, alors que vous déclarez à votre médecin avoir été surpris en plein ébat avec votre partenaire, vous indiquez au CGRA avoir été vu chez P., habillé, sans faire d'ébats (NEP2, p.15), et que sa famille et la population vous ont apostrophés, car P. avait déjà accueilli au moins un autre homme chez lui et avait été démasqué. Cette divergence entre vos déclarations au médecin et celles faites au CGRA amène ce dernier à considérer vos propos comme non crédibles. Le rapport médical mentionne également un suivi en Grèce pendant deux ans, mais vous ne fournissez aucune preuve de ce suivi.

Relevons, enfin, que suite à vos entretiens personnels, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens, lesquelles vous a été envoyée en date du 02 mai 2024 et du 18 octobre 2024. Bien que vous avez fait part d'observations concernant votre premier entretien personnel, celles-ci ne sont pas à même de changer la présente décision à votre égard. Concernant votre deuxième entretien personnel, le CGRA constate que vous n'avez pas émis d'observations concernant son contenu, vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 33).

6. Les éléments nouveaux

6.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 » du 17 mai 2019 ; un article intitulé « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes » du 23 février 2021 ; un article intitulé « Cameroun : vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », du 14 avril 2021 ; un document intitulé « Cameroun : hausse des violences à l'encontre de personnes LGBT » du 11 mai 2022 et disponible sur le site www.hrw.org; un document intitulé selon la partie requérante « email envoyé au CGRA et des preuves que le requérant est sur des applications gays » ; un autre document intitulé selon la partie requérante, « Mail envoyé au CGRA + photo reprise sur l'avis de recherches ».

Le 19 mars 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Attestation de P. C. F. accompagnée de ses documents d'identité » ; un série de captures d'écrans d'application gays qu'il utilise – Grindr & Roméo.

Le 6 février 2026, la partie requérant a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une actualisation de la situation sécuritaire au Cameroun en s'appuyant sur le document intitulé « COI Focus « Cameroun, Régions anglophones : situation sécuritaire », du 28 juin 2024 et disponible sur le site www.cgra.be.

6.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

7. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

7.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025). 6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

7.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

7.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante dépose divers documents.

La partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a expliqué qu'il était membre de l'association « Humanity First Cameroon » depuis 2010, qu'il était actif au sein de cette association et que leurs activités et réunions n'avaient pas lieu dans sa ville. Elle réitère les déclarations du requérant quant aux précautions prises pour se rendre jusqu'à Yaoundé afin de ne pas être reconnu et de ne pas rencontrer de problèmes, ainsi que les motifs pour lesquels il y a adhéré. Elle précise que personne, à part E., ne savait qu'il se rendait dans cette association.

Elle soutient en outre que le requérant était bénévole, et non bénéficiaire, au sein de cette association, et qu'il y distribuait des préservatifs, gels, savons et autres produits lors des manifestations et réunions. Elle insiste également sur le fait que le requérant a déposé une carte de membre et une attestation d'appartenance à cette association. Elle soutient que le requérant s'est par ailleurs expliqué quant aux motifs pour lesquels il est indiqué sur ce document qu'il est membre depuis 2013. Ainsi, la partie requérante précise à cet égard que, si le requérant est membre depuis 2010, il n'a véritablement été actif qu'à partir de 2013, et considère en outre qu'il ne peut s'expliquer quant aux erreurs de forme relevées par la partie défenderesse sur ce document.

Elle estime qu'il ne peut en être déduit qu'il s'agit de faux documents, ceux-ci ayant cette forme au Cameroun, et qu'il ne peut être conclu, en raison de la corruption dans ce pays ou de la possibilité de falsifier des documents, que ce serait le cas en l'espèce. Elle précise en outre que les documents sont cachetés et signés, qu'ils reprennent de nombreuses informations et que le requérant a, de surcroît, cotisé pour cette association. Elle indique également qu'en ce qui concerne le paiement des cotisations, le requérant a expliqué que celles-ci pouvaient être avancées pour plusieurs années et que c'est pour cette raison que ses paiements se sont poursuivis jusqu'en 2017, ayant versé 4 x 10 000 francs en 2014 pour les années 2014 à 2017.

Elle précise par ailleurs que le requérant a déposé des captures d'écran confirmant qu'il est inscrit sur des applications où il discute avec des hommes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant à cet égard et constate que ces éléments ne sont pas mentionnés dans la décision attaquée, alors qu'ils sont de nature à attester la réalité de son orientation sexuelle. Elle précise en outre que le requérant s'est rendu dans plusieurs associations LGBTQIA+ en Belgique et qu'il n'a pas été interrogé à ce sujet.

S'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué les motifs pour lesquels ce document est de mauvaise qualité. De même, elle affirme que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, sur la photo présente au dossier administratif, le requérant est clairement reconnaissable. Elle précise également que le requérant ignore les circonstances dans lesquelles son frère est entré en possession de ce document et qu'il ne connaît pas davantage l'origine des erreurs relevées par la partie défenderesse sur ce document.

Elle indique aussi que le fait que l'avis de recherche date de 2015, alors que le requérant a été surpris en 2014, s'explique aisément par le fait que l'avis n'ait pas été émis immédiatement après les problèmes rencontrés par le requérant. Elle précise que le document est daté du mois de janvier 2015, une date relativement proche des événements en question.

Quant à la mention de la profession de coiffeur sur ce document, alors même que la partie défenderesse affirme qu'il n'avait pas de profession, la partie requérante précise que le requérant confirme qu'il coiffait effectivement des personnes de son quartier, sans que cela constitue pour autant un emploi fixe. Ainsi, le requérant était réputé dans son quartier pour coiffer certaines personnes, ce qui explique que cette information figure sur l'avis de recherche.

Quant au constat de lésion, la partie requérante précise, à propos de la contradiction qui lui est reprochée, que le requérant pense que lui et son partenaire ont été vus à travers les planches de la maison de P., en plein ébat, par la famille de ce dernier et par les personnes du quartier. Elle ajoute que, lorsqu'ils ont tambouriné à la porte, avant de l'ouvrir, le requérant et P. se sont rhabillés. Elle indique également que l'attestation a été envoyée après les entretiens personnels du requérant et qu'il n'a donc pas pu apporter les justifications nécessaires.

Elle insiste sur le fait que le requérant a été tabassé pendant quatre à cinq heures et que le médecin l'ayant ausculté a conclu que les cicatrices présentes sur son corps sont compatibles avec les faits décrits. Elle rappelle l'importance des certificats médicaux dans la jurisprudence européenne et la nécessité d'en tenir compte. Elle souligne également qu'ils constituent un commencement de preuve non négligeable des problèmes rencontrés par le requérant, lesquels sont à l'origine de sa demande (requête, pages 4 à 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de réitérer les déclarations du requérant lors de ses entretiens, sans avancer, en définitive, aucun élément ou fait nouveau de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne conteste pas la présence, sur le certificat d'appartenance du requérant à l'association Humanity First Cameroon ainsi que sur sa carte de membre, de

multiples erreurs de forme, lesquelles sont de nature à amoindrir la force probante pouvant être reconnue à ces documents. Quant aux arguments avancés par la partie requérante selon lesquels le requérant serait membre de cette association depuis 2010 mais n'aurait véritablement été actif qu'à partir de 2013, le Conseil considère qu'ils ne convainquent pas en l'espèce, dès lors que le requérant n'apporte aucune explication quant aux motifs pour lesquels, alors qu'il se dit membre depuis 2010, la carte qu'il produit pour attester de cette qualité mentionne qu'il n'est membre que depuis 2013. La circonstance qu'il n'ait commencé à être actif qu'en 2013 ne suffit pas à expliquer les contradictions entre ses déclarations et les documents qu'il dépose à cet égard.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste muette quant aux incohérences liées aux cotisations du requérant pour cette association, lesquelles ne commencent qu'en 2014, alors qu'il soutient tantôt être membre depuis 2010, tantôt n'avoir été actif qu'à partir de 2013. À supposer même qu'il ait commencé à être actif en 2013, le Conseil estime étonnant qu'il n'ait commencé à cotiser qu'en 2014, année où il soutient avoir quitté définitivement son pays. Plus perturbant encore, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est particulièrement incohérent que ses cotisations se soient poursuivies jusqu'en 2017 alors que le requérant n'était plus présent au pays depuis 2014. Les arguments avancés selon lesquels les cotisations pouvaient être payées pour plusieurs années ne convainquent pas : la partie requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à attester l'existence d'une telle formule de cotisation au sein de cette association, ni les motifs pour lesquels le requérant n'aurait pas commencé ce type de cotisation plus tôt, alors même qu'il affirme être membre depuis 2010 et actif depuis 2013.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant, interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'association Humanity First Cameroon, sur la durée de son appartenance ainsi que sur les motifs pour lesquels les documents mentionnent qu'il est membre depuis 2013, s'est contenté d'indiquer qu'il est membre « depuis longtemps », sans toutefois convaincre ni apporter le moindre élément de réponse à ce sujet.

Le Conseil considère qu'à tout le moins, leur dépôt est assez complaisant et qu'en tout état de cause, ces documents ne permettent pas, à ce stade-ci, de tenir pour établie son appartenance à cette association. Enfin, le Conseil constate que le requérant demeure assez confus quant à la nature des activités qu'il aurait exercées pour cette association, soutenant tantôt avoir été membre, tantôt n'avoir été que bénévole. À supposer même que le requérant soit membre de cette association, quod non en l'espèce, le Conseil juge que la seule qualité de membre d'une telle association ne peut suffire à attester son orientation sexuelle.

Quant aux captures d'écran déposées et censées prouver la présence du requérant sur des applications gays, le Conseil constate qu'en l'état, rien dans ces documents ne permet d'identifier qu'il s'agit bien du requérant, les photos étant d'ailleurs peu visibles et ne permettant pas de l'identifier. De même, les messages ne contiennent aucun élément pertinent permettant de conclure, comme semble le soutenir la partie requérante, à l'orientation sexuelle du requérant. Aussi, le Conseil juge que la seule présence du requérant sur ces applications, à la supposer établie, n'est en tout état de cause pas de nature à attester la réalité de son orientation sexuelle.

S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la mauvaise qualité du document déposé ainsi que l'absence de formalisme attendu d'un document censé être officiel soulèvent des questions légitimes quant à la force probante pouvant lui être reconnue. Le Conseil relève qu'outre les éléments pertinents développés dans la décision attaquée, et qui ne sont pas valablement contredits par la partie requérante dans sa requête, il est particulièrement surprenant, compte tenu du caractère interne de ce document, que le frère du requérant ait pu en entrer en sa possession. Il est en outre étonnant que le requérant ne sache toujours pas dans quelles circonstances son frère a obtenu ce document, alors même que les faits se seraient déroulés il y a près de douze ans. Une telle méconnaissance est d'autant plus incompréhensible que le requérant a déclaré être en contact avec sa famille, notamment l'un de ses frères, D., qui, comme il l'a expliqué lors de son entretien du 23 avril 2024, lui aurait donné des nouvelles concernant les recherches dont il soutient faire l'objet encore actuellement en raison de son orientation sexuelle (dossier administratif/ note complémentaire du 23 avril 2024, page 15).

Quant aux autres arguments avancés dans la requête, le Conseil constate qu'ils sont redondants et ne permettent pas, à ce stade-ci, de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué, lesquels demeurent établis et pertinents. Au surplus, le requérant, interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les circonstances dans lesquelles il a obtenu l'avis de recherche déposé et sur les raisons pour lesquelles ce document a été émis en 2015 alors que les faits se sont déroulés en 2014, s'est contenté de réitérer les propos tenus lors de ses entretiens, indiquant qu'il a reçu ce document par l'entremise de son grand frère ou encore que, lorsqu'il est parti, les autorités ont lancé le mandat de recherche. Ces explications ne convainquent guère, dès lors qu'elles ne constituent que la répétition de déclarations déjà formulées lors de ses entretiens.

S'agissant du certificat médical du 14 octobre 2024, lequel constate des blessures sur le corps du requérant, la partie requérante rappelle, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il appartient à la partie défenderesse de « dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées ». Le Conseil relève que cette pièce fait état de « deux cicatrices », « au front » et « au niveau de la crête iliaque gauche », mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir

que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque. Les seules mentions selon lesquelles « la personne déclare ce qui suit : “[...] les faits se sont déroulés début 2014 à Douala dans le quartier Brazzaville. Le jour des faits, Monsieur N. et son partenaire ont été surpris alors qu’ils avaient des rapports sexuels dans la maison de son partenaire. Ils ont été frappés par la famille de son partenaire et aussi par des habitants du quartier [...]” » sont insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation se limitant à émettre une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements rapportés par le requérant, sans être habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux invoqués par la partie requérante à l’appui de sa demande d’asile.

Ainsi, le Conseil n’a aucun doute à dissiper quant au fait que les cicatrices et séquelles décrites dans ces documents ne résultent pas des événements relatés dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Par ailleurs, si le Conseil évalue cette attestation comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les lésions et cicatrices qui y sont indiquées ne sont pas d’une spécificité telle qu’elles permettent de conclure à une forte présomption que le requérant aurait subi un traitement contraire à l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

7.5. Dès lors que la partie requérante n’étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l’auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d’une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d’une part de subjectivité, pour autant qu’elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu’elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d’origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu’il n’aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d’origine.

7.6. Tout d’abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n’a pas établi qu’elle craint d’être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

7.7. Ainsi encore, s’agissant de l’orientation sexuelle du requérant, la partie requérante soutient que celui-ci éprouve des difficultés à s’exprimer sur la découverte de son orientation sexuelle et qu’il y a lieu de comprendre qu’il peut en effet être difficile de définir précisément le moment exact et d’avoir une pensée claire quant à ce questionnement. Elle soutient que ce que le requérant faisait avec les autres enfants n’était considéré que comme des jeux, ce qui implique qu’il n’avait pas attiré leur attention. La partie requérante soutient encore que le requérant n’a appris le terme « homosexuel » qu’à l’âge de 18 ans. À ce propos, la partie requérante rappelle les circonstances dans lesquelles le requérant a rencontré E., leur conversation sur les hommes et leurs aveux réciproques quant à leur orientation sexuelle, ainsi que les précautions prises. Elle rappelle également qu’E. fut le premier homme avec lequel le requérant a eu une relation homosexuelle et que cet homme était particulièrement efféminé. De même, la partie requérante précise que le requérant définit E. comme un guide et un grand frère, et que c’est dans ce contexte qu’il a pu définir son orientation sexuelle et la comprendre pleinement. Elle précise également que le requérant est versatile, mais qu’il est attiré uniquement par les hommes (requête, pages 5 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate que les explications apportées par la partie requérante ne résistent pas à l’analyse et que celle-ci se contente de réitérer les propos du requérant lors de son entretien, sans avancer, en définitive, aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l’acte attaqué.

Il note également qu’au sujet de E., hormis le fait d’indiquer qu’il était efféminé ou encore qu’il était un « grand frère », la partie requérante n’apporte aucun élément déterminant, si ce n’est des propos stéréotypés et vagues, qui ne permettent pas de comprendre en quoi cette personne aurait joué un rôle important dans la compréhension, par le requérant, de son orientation sexuelle. La facilité avec laquelle E. aurait avoué au requérant sa propre homosexualité interroge, compte tenu du contexte sociétal particulièrement homophobe au Cameroun. La seule circonstance que ce dernier était un « grand » ne permet pas de rendre crédibles les propos du requérant à cet égard, ni d’expliquer une telle prise de risque dans une société homophobe comme celle du Cameroun. De même, les propos du requérant sur les circonstances dans lesquelles il aurait deviné l’orientation sexuelle de E., au motif que ce dernier aimait la cuisine ou était efféminé, paraissent à

tout le moins stéréotypés et insuffisants pour témoigner de son cheminement personnel et des circonstances dans lesquelles il aurait découvert son orientation sexuelle.

Partant, le Conseil juge que les explications fournies par la partie requérante à propos des circonstances dans lesquelles le requérant aurait découvert son orientation sexuelle ne permettent pas, à ce stade-ci, de lever les constatations faites par la partie défenderesse dans sa décision, constatations auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

7.8. Ainsi encore, concernant le nombre de relations homosexuelles, la partie requérante soutient dans sa requête qu'elle « tient à corriger ses propos » et indique qu'en réalité le requérant a eu « des relations avec quatre hommes différents » et que « S. n'était qu'un ami et qu'ils n'ont pas eu de relation ». De même, elle précise que le requérant a eu « plusieurs partenaires mais qu'il n'en compte que deux comme relations de couple ». Elle rappelle que le requérant a cité « E., S., P. et (P.C.F.) ». Le dernier, il explique que c'était juste un ami ».

Elle allègue encore que, bien que le requérant ait déclaré avoir eu cinq relations homosexuelles avec des hommes, il n'a finalement été interrogé que sur les deux P. et E. Elle précise qu'avant de rencontrer P., il a entretenu très brièvement des relations avec un homme dont il a oublié le nom et avec lequel il a eu deux rapports sexuels ; même si le requérant ne considère pas cela comme une véritable relation, il n'en demeure pas moins qu'il a eu des rapports sexuels avec un autre homme. À ce propos, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué d'instruction à cet égard et précise finalement que le requérant a eu quatre partenaires différents.

Au sujet de sa relation avec P. au Cameroun, la partie requérante soutient que le requérant ne connaît pas le nom de famille de ce dernier et n'a pas voulu lui en inventer un. Elle précise cependant que le requérant a été en mesure de le décrire et de donner des informations sur son ethnie, sa famille, le lieu où il vivait, les circonstances de leur rencontre, la manière dont ils se sont avoué leur attirance mutuelle, les souvenirs communs, leur projet de vacances à Dubaï, la fréquence de leurs rencontres ainsi que les précautions prises pour se voir. De même, elle insiste sur le fait que le requérant a précisé que leur relation était une relation de couple, qu'ils ont passé trois ans ensemble et qu'il n'a plus de ses nouvelles depuis son passage en Grèce. S'agissant de sa dernière relation avec P.C.F., qu'il a rencontré en Grèce, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué et précise que le requérant l'a rencontré en 2019, que ce dernier est de nationalité camerounaise comme lui, et insiste sur le fait que le requérant a relaté les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés et se sont avoué leur attirance mutuelle ainsi que leur orientation. Elle précise également qu'en Grèce, le requérant et P. ont osé assumer leur orientation sexuelle et que, dans une certaine diaspora camerounaise en Grèce, leur homosexualité était acceptée, de sorte que l'argument de la partie défenderesse serait incorrect. Elle ajoute que le requérant fréquente toujours P., qui vit en France, et que ce dernier vient lui rendre visite en Belgique. Elle considère que davantage de questions auraient dû être posées au requérant au sujet de cette relation (requête, pages 7, 8, 10, 11, 17, 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les explications fournies dans la requête quant au nombre de relations que le requérant affirme avoir eues au Cameroun sont particulièrement confuses et incohérentes. Il ressort des développements de la partie requérante que le reproche adressé à la partie défenderesse, à savoir de n'avoir analysé que les deux relations de couple que le requérant déclare avoir entretenues, est en réalité parfaitement cohérent avec les propres propos du requérant et avec les arguments avancés dans la requête. Le Conseil relève d'ailleurs que la partie requérante précise elle-même que S. n'était qu'un ami du requérant et qu'aucune relation autre qu'amicale n'a existé entre eux.

Partant, le Conseil considère qu'au vu des propres déclarations du requérant, il ne peut être valablement reproché à la partie défenderesse de ne l'avoir interrogé que sur les trois relations qu'il affirme avoir eues, à savoir celles avec E. et les deux personnes prénommées P.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut être utilement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi l'interrogatoire concernant d'éventuels autres partenaires dont le requérant soutient ne plus se souvenir des noms. À cet égard, le Conseil relève que le requérant est toujours incapable d'avancer la moindre information au sujet de l'identité des personnes avec lesquelles il soutient avoir eu des relations homosexuelles.

Le Conseil constate en outre que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité complète des partenaires avec lesquels il a été en couple, cite uniquement les prénoms de E. et P., et ne parvient à donner le nom complet que de P.C.F. Le Conseil constate que les trois noms donnés correspondent aux identités des personnes sur lesquelles il a été interrogé par la partie défenderesse. De même, le Conseil juge qu'il est particulièrement étonnant que le requérant ne connaisse toujours pas l'identité complète de ces personnes et ne soit capable de donner que celle de P.C.F.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant, interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la durée du temps passé avec chacun d'eux ainsi que sur la nature de ses relations avec ces personnes, soutient qu'avec E., il s'agissait d'une relation sexuelle qui a duré plus ou moins un an ou un an et demi. Quant à P., le requérant soutient qu'outre

le fait qu'il s'agit de la personne avec laquelle il a passé le plus de temps, il a eu une relation de deux ou trois ans avec lui. Quant à P.C.F., le requérant se contente d'indiquer qu'ils se sont rencontrés en Grèce, sans avancer la moindre indication quant au nombre d'années qu'ils auraient passées ensemble.

Le Conseil estime qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant ne sache pas indiquer l'identité complète de ses partenaires, alors même qu'il allègue avoir entretenu des relations amoureuses avec ces personnes durant des années, dans un pays où le contexte social est particulièrement hostile aux relations entre personnes de même sexe.

En tout état de cause, le Conseil constate que les explications répétitives avancées par le requérant à propos de ses relations avec E., P. et P.C.F. manquent de sentiment de vécu et ne permettent pas d'attester la réalité de ses propos quant à l'existence de ces relations qu'il soutient avoir entretenues avec ces hommes.

Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant quant aux relations homosexuelles qu'il allègue avoir nouées avec ces trois hommes.

7.9. Ainsi enfin, s'agissant des faits de persécution, la partie requérante réitère les propos du requérant quant au fait qu'il a été surpris avec P. chez ce dernier un jour alors qu'ils étaient ensemble. Elle soutient qu'ils ont été surpris par les parents de P. ainsi que par des habitants du quartier, qui les ont ensuite passés à tabac et fouettés durant quatre à cinq heures. Elle soutient que, de ces mauvais traitements, le requérant a conservé des cicatrices. Elle affirme que, la famille de P. voyant que les choses allaient trop loin, la police a été appelée afin qu'elle intervienne. Elle rappelle que P. vivait dans une maison faite de planches et qu'ils prenaient des précautions lorsqu'ils se voyaient. Elle soutient que ce qui a mis la puce à l'oreille de leurs agresseurs est le fait que le requérant se rendait régulièrement chez P., alors même que ce dernier avait déjà eu par le passé des problèmes en raison de son homosexualité. Elle ajoute que la police a placé le requérant et son partenaire en cellule et que, lorsque la famille du requérant est venue au poste, celle-ci aurait déclaré qu'elle pouvait « faire ce qu'elle voulait de lui » (requête, pages 12 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il rappelle d'emblée qu'il ne tient pas pour établie la relation que le requérant soutient avoir nouée avec P., au vu des propos incohérents qu'il tient à cet égard. Ensuite, il juge que les explications apportées par la partie requérante à propos des persécutions que le requérant aurait subies sont, à tout le moins, invraisemblables à plusieurs égards.

Ainsi, il est particulièrement invraisemblable qu'il soit soutenu que, sur les cinq heures durant lesquelles la partie requérante allègue que le requérant aurait été passé à tabac et fouetté par la famille de P. et les habitants du quartier, il n'ait finalement conservé que deux cicatrices, comme cela ressort de l'attestation de lésion déposée au dossier administratif. Il est en outre incohérent que ce ne soit qu'au bout de cinq heures de tabassages et de mauvais traitements que la famille de P. aurait estimé que « les choses allaient trop loin » et aurait fait appel à la police.

Le Conseil juge également que les propos du requérant sur les mesures de précaution que lui et son partenaire prenaient sont invraisemblables et peu crédibles, étant donné que P. habitait dans une maison en planches, donc avec une isolation pratiquement nulle, où il semble difficile de préserver une quelconque intimité à l'abri des regards. Ensuite, il est peu cohérent que le requérant et son partenaire aient organisé leurs rendez-vous intimes au domicile de P., alors même que le requérant soutient que les habitants du quartier soupçonnaient déjà P. d'être homosexuel.

Enfin, le Conseil juge qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant soutienne que lui et son partenaire auraient été libérés par la suite, alors même qu'il affirme que des conversations suspectes avaient été trouvées dans leurs téléphones respectifs.

Partant, le Conseil n'accorde aucun crédit aux déclarations du requérant quant aux persécutions qu'il allègue et qui seraient consécutives à son orientation sexuelle.

7.10. Enfin, s'agissant des documents et articles de presse que la partie requérante dépose à sa requête et ultérieurement, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des droits de l'homme au Cameroun ainsi que des difficultés rencontrées par les membres de la communauté LGBTQA+ dans ce pays. Or, non seulement l'orientation sexuelle du requérant a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Quant aux courriels adressés par la partie requérante à la partie défenderesse à propos de la présence du requérant sur des applications de rencontre, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-dessus et rappelle qu'en tout état de cause, il ne tient pas pour établie l'orientation sexuelle du requérant ni les persécutions qu'il allègue avoir subies en raison de son homosexualité. De même, s'agissant de la photo du

requérant reprise sur l'avis de recherche, le Conseil rappelle qu'il estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à cette pièce pour les raisons exposées *supra*.

En outre, il ignore les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise ainsi que les circonstances dans lesquelles elle s'est retrouvée sur cette pièce interne des forces de police camerounaises.

Quant à l'attestation de P.C.F., accompagnée de ses documents d'identité, elle ne permet pas de modifier les constats dressés *supra* quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant au sujet de la relation amoureuse qu'il allègue avoir nouée avec cet homme. Le Conseil constate que ce témoignage est particulièrement vague, dépourvu de tout élément personnel, et ne contient par ailleurs aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa relation alléguée avec cet homme.

Quant aux documents d'identité de P.C.F., le Conseil estime qu'ils attestent tout au plus de son identité et de son statut de réfugié en Grèce, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

Les photos de capture d'écran du requérant sur les application de rencontre ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. A ce propos, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra*. Au surplus, le Conseil estime que la seule inscription du requérant sur ces applications est en tout état de cause insuffisante pour conclure au caractère établi de l'orientation sexuelle qu'il allègue à la base de sa demande de protection internationale.

7.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.13. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

7.14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté. Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

8.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

8.2. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Au regard de l'article 15 c. du Règlement 1347/EU, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Cameroun et plus particulièrement dans la région du littoral dont le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.4 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

9. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce et manque, dès lors, de toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,
L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

O. ROISIN